

## **CH\_VB 2004-0429 1371 vom 6. April 2004**

Bundesverwaltung, 2004-04-06, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2004-0429\\_1371\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-0429_1371_)

FR: CH\_VB 2004-0429 1371 du 6 avril 2004

IT: CH\_VB 2004-0429 1371 del 6 aprile 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le montant du défraiement pour repas est fixé à 110 francs par jour, celui pour nuitées à 170 francs.

#### **E. 3**

RS 171.211

#### **E. 4**

RS 171.21

#### **E. 5**

RS 831.40

Ordonnance relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires 1372 2 La prestation de l'œuvre de prévoyance selon l'art. 7, al. 3, de la LMAP, est versée comme suit: a. si un député quitte le conseil avant l'âge de 60 ans, son avoir est transféré à l'institution de libre passage de son choix. b. si un député quitte le conseil entre 60 et 65 ans, son avoir est payable et il est versé à titre de capital-vieillesse. Si le député continue à exercer une activité lucrative, son avoir peut être transféré à titre de prestation de sortie à l'institution de prévoyance auprès de laquelle il est assuré. c. l'avoir est versé au député à titre de capital-vieillesse dès l'âge de 65 ans. d. en cas de décès, le montant est versé aux ayants droit du député à titre de capital-décès conformément à l'art. 7b, al. 4. 3 Les cotisations versées par les députés à l'œuvre de prévoyance selon l'art. 7, al. 3, de la LMAP, peuvent être déduites du revenu, en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. Les prestations versées par l'œuvre de prévoyance constituent des revenus imposables de la prévoyance. 4 S'agissant des revenus liés à l'exercice d'un mandat parlementaire, la Confédération et les députés s'acquittent avec le versement de cette contribution de toutes les obligations prévues par la LPP en matière de cotisations. Art. 8 Maladie et accidents à l'étranger 1 La Confédération conclut une assurance qui, en cas de maladie ou d'accident survenant à l'étranger dans le cadre d'une activité parlementaire, fournit au député les prestations minimales suivantes: a. 30 000 francs au minimum pour les frais de rapatriement en Suisse; b. 100 000 francs au minimum pour les frais de traitement médical et d'hospitalisation; c. 30 000 francs au minimum d'avance pour les frais d'hospitalisation. 2 Le montant des prestations prévues à l'al. 1 diminue en proportion du montant des prestations versées par l'assurance-maladie et accidents personnelle du député. 3 Le droit du député à des prestations doit être exercé directement vis-à-vis de l'assurance. Art. 10 Contributions aux groupes Le montant de base s'élève à 92 000 francs, celui par député à 17 000 francs.

Ordonnance relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires 1373 II La Conférence de conciliation fixe la date de l'entrée en vigueur.

Ordonnance relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires 1374

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Ordonnance de l'Assemblée fédérale relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires (OMAP) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 13 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 06.04.2004 Date Data Seite 1371-1374 Page Pagina Ref. No

### **E. 10**

137 507 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.